

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0446

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf :AL/GD.2026.D30

Objet : Bail dérogatoire à titre onéreux avec la SARL SODATEX pour la mise à disposition d'un atelier relais bureau n°3 situé sur la commune de Rousson (30340)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la SARL SODATEX de conclure un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour l'occupation d'un atelier relais bureau n°3 situé sur la commune de Rousson afin d'exercer des activités d'organisation de transport exceptionnels,

Considérant l'intérêt et l'opportunité de conclure un bail avec cette société,

Considérant que, dans ce cadre, la Communauté Alès Agglomération propose à la SARL SODATEX de prendre à bail un atelier relais bureau n°3 d'une superficie de 90 m² situé 98 chemin de Panissière sur la commune de Rousson (30340),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL SODATEX représentée par son gérant, M. Romain PEYRONNEL et dont le siège social se situe 98 chemin de Panissière – 30340 Rousson, pour la mise à disposition d'un atelier relais bureau n°3 situé sur la commune de Rousson (30340), propriété de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

Le bail sera consenti pour une durée de 12 mois et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2027.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer mensuel pour l'atelier relais bureau n°3 d'une superficie de 90 m² s'élève à la somme HT de 540 € (cinq cent quarante euros hors taxes).

Il sera payable mensuellement et à terme à échoir entre les mains du régisseur de la régie de recettes atelier relais Rousson.

Le preneur remboursera à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux mis à disposition au prorata de la durée de mise à disposition desdits locaux : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière et les frais de gestion y afférents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 16 OCT. 2026

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr